

Introduction

Le 10 juillet 1980, juste avant l'ajournement d'été, le Sénat a été saisi du Bill C-40, Loi modifiant la Loi sur les pensions, la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Comme cette loi améliorerait les avantages accordés aux anciens combattants et à leurs familles, la plupart des parlementaires souhaitaient qu'elle soit adoptée le plus rapidement possible: à défaut d'une étude très rapide, l'adoption de la loi serait retardée de plusieurs mois. Elle a donc été adoptée par le Sénat après un bref débat consacré à ses principes, mais elle n'a pas été renvoyée au Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences. Il fut cependant convenu que la teneur du Bill C-40 serait renvoyée à ce Comité *a posteriori*, pour étude et rapport. Le 6 novembre 1980, le Sénat a donc autorisé le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences à étudier la teneur de la *Loi de 1980 modifiant la législation sur les pensions, l'indemnisation et les allocations relatives à la guerre, aux militaires et aux civils*, chapitre 19. Statuts du Canada, 1980, et tout règlement y afférent, et à faire rapport à ce sujet. Le 19 mars 1981, ce mandat a été étendu à l'étude du rapport annuel du ministère des Affaires des anciens combattants pour l'année financière terminée le 31 mars 1981.

L'étude de la loi modificatrice de 1980 (Bill C-40) montre que ce projet de loi a apporté de nombreux changements à deux très importantes mesures législatives qui régissent le sort des anciens combattants, à savoir: la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. Certains de ces changements avaient un caractère secondaire et constituaient une sorte de mise à jour. Mais d'autres étaient d'une importance vitale tant du point de vue des sommes en cause que du nombre de personnes visées, qu'il s'agisse d'anciens combattants ou de membres de leurs familles. Après avoir soigneusement étudié le sort réservé aux anciens combattants par la Loi, le Comité estime que les principales difficultés qui subsistent sont les suivantes: dans la *Loi sur les pensions*, le montant proportionnel de la pension due au conjoint d'un ancien combattant décédé, le maintien de la pension au taux de la personne mariée au conjoint d'un ancien combattant décédé, le système d'indexation des pensions et la persistance de retards inexcusables dans le traitement des demandes de pensions et dans les décisions qui s'y rapportent; et, dans la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*, les exigences en matière de résidence et le traitement du revenu de placement. Enfin, le Comité a constaté qu'il existe toujours un certain nombre d'anomalies dans le sort réservé aux anciens combattants et à leurs familles. Le présent rapport évoque ces préoccupations et propose certaines solutions.

Le mardi 7 juillet 1981, le Comité a étudié et approuvé le présent rapport. À ce moment, le Bill C-79, Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants et apportant des modifications corrélatives à la Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants, était à l'étude devant la Chambre des Communes. Cette législation aurait notam-